

4.1<sup>o</sup> pour le maire d'une municipalité de 50 000 à 99 999 habitants: 97 000 \$;

4.2<sup>o</sup> pour tout membre du comité exécutif ou président ou vice-président d'une commission permanente d'une communauté métropolitaine: 103 135 \$;

4.3<sup>o</sup> pour tout président d'un conseil d'arrondissement: 90 000 \$;

4.4<sup>o</sup> pour tout préfet élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9): 65 000 \$; »;

5<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 5<sup>o</sup>, du mot « autre »;

6<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 5<sup>o</sup> et après le mot « municipalité », des mots «, du conseil d'un arrondissement ou du conseil d'une communauté métropolitaine »;

7<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe 5<sup>o</sup>, de l'alinéa suivant:

« Dans le cas où une personne est visée par plus d'un paragraphe du premier alinéa, le maximum le plus élevé s'applique à elle. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant:

« 1.1. Le montant annuel maximal du total des rémunérations que peut recevoir un membre du conseil de la Communauté urbaine de Montréal ou un membre du conseil de la Communauté urbaine de Québec qui n'est pas visé à l'un des paragraphes 1<sup>o</sup> à 4.2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 1 est respectivement de 103 135 \$ et de 94 350 \$. ».

3. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 3. L'article 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001 à l'égard de toute personne qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, occupe un poste de membre du conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal ou qui, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001, a occupé un poste de membre du conseil de cette communauté. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36955

## Projet de règles

Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1)

## Règles de procédure

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les « Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux » dont le texte apparaît ci-dessous, pourront être prises par la Régie des alcools, des courses et des jeux à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règles remplace le Règlement sur la procédure applicable devant la Régie des alcools, des courses et des jeux. (R.R.Q., 1981, c. P-9.1, r. 7) et les Règles de pratique et de procédure prises par la Régie des loteries et courses du Québec le 20 septembre 1984. Les règles pourront s'appliquer aux affaires entendues par les régisseurs de la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

M<sup>e</sup> Marc Lajoie, avocat, Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, Québec (Québec) G1K 3J3, téléphone: (418) 644-0815, télécopieur: (418) 643-8884.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai de 45 jours à M<sup>e</sup> Artur J. Pires, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec, 560, boulevard Charest Est, Québec (Québec) G1K 3J3.

Le président,  
CHARLES CÔTÉ

## Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1, a. 31)

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les présentes règles visent à permettre à toute personne intéressée de connaître les modalités d'exercice de son droit de présenter ses observations devant la Régie des alcools, des courses et des jeux et à faciliter la préparation et la conduite simple et rapide des affaires qui sont entendues par un ou des régisseurs.

2. À moins d'une disposition contraire de la loi, la Régie peut relever une personne du défaut de respecter un délai prescrit ou de remplir une formalité si celle-ci lui démontre qu'elle n'a pu, pour des motifs sérieux, agir plus tôt ou autrement et si, à son avis, aucune autre personne intéressée n'en subit de préjudice important.

3. Si un délai expire un jour où les bureaux de la Régie sont fermés, le délai est prolongé au jour ouvrable suivant. Dans le calcul de tout délai, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est.

4. Dans les présentes règles, l'expression « personne intéressée » désigne également une « personne visée » ou une « personne concernée » selon le contexte.

## **SECTION II**

### **MÉDIATION D'UN DIFFÉREND RELATIF À L'ATTRIBUTION D'UN PRIX D'UN CONCOURS PUBLICITAIRE**

5. Aux fins de tenter de régler un différend relatif à l'attribution d'un prix d'un concours publicitaire, un participant et la personne ou l'organisme au bénéfice duquel le concours publicitaire est tenu doivent signer l'entente de médiation que leur soumet le médiateur désigné.

Cette entente doit notamment prévoir le caractère libre et volontaire de la médiation, le rôle du médiateur et des parties, la confidentialité du processus de médiation et la renonciation des parties quant à l'assignation du médiateur devant un tribunal ou une autre instance décisionnelle.

6. Chaque partie peut, à sa discrétion, se retirer du processus de médiation, sur avis donné sans délai au médiateur et à l'autre partie. Le médiateur peut en tout temps suspendre ou mettre fin à la médiation.

## **SECTION III**

### **DEMANDE DE RÉVOCATION OU DE SUSPENSION D'UN PERMIS D'ALCOOL**

7. Lorsqu'une demande de révocation ou de suspension de permis ou d'une autorisation est présentée par le ministre de la Sécurité publique, une municipalité locale ou par tout autre intéressé conformément aux dispositions de l'article 85 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1), elle doit être appuyée d'un écrit énonçant les faits qui justifient cette demande.

8. Si les faits mentionnés peuvent donner lieu à l'application des articles 86 ou 86.0.1 de cette loi, la Régie avise le titulaire de la date et du lieu où la demande sera entendue.

## **SECTION IV**

### **TRANSMISSION DE DOCUMENT**

9. La transmission d'un document s'effectue par tout moyen permettant d'établir la date de son envoi ou de sa réception. Si les circonstances l'exigent, la Régie peut autoriser un autre mode de communication dont notamment la publication ou l'affichage.

10. La transmission d'un document par la Régie s'effectue à la dernière adresse connue.

## **SECTION V**

### **REPRÉSENTATION**

11. L'avocat qui représente une personne doit en aviser par écrit la Régie.

12. L'avocat qui cesse de représenter une personne doit en aviser par écrit la Régie et indiquer la date de la fin de son mandat.

## **SECTION VI**

### **RENCONTRE PRÉPARATOIRE**

13. La Régie peut sur demande d'une personne intéressée ou de sa propre initiative tenir une rencontre préparatoire afin d'établir les moyens propres à simplifier, abréger ou faciliter une audience ou pour produire quelque document ou objet.

14. L'admission de faits et la production de documents ou d'objets lors de la rencontre préparatoire est consignée par écrit sous la signature d'un régisseur et est versée au dossier.

## **SECTION VII**

### **INTERVENTION ET OPPOSITION**

15. Une opposition ou une intervention doit contenir les motifs sur lesquels elle se fonde et être transmise au requérant par tout moyen permettant d'établir son expédition dans le même délai que celui durant lequel il doit la transmettre à la Régie.

## **SECTION VIII**

### **RÉUNION DE PLUSIEURS AFFAIRES**

16. Plusieurs affaires présentées devant la Régie portant sur les mêmes questions ou dont les matières pourraient être convenablement réunies, qu'elles soient ou non mues entre les mêmes personnes, peuvent être traitées en même temps et décidées sur les mêmes renseignements ou documents.

La Régie peut aussi décider qu'une affaire est traitée la première, les autres demeurant en suspens jusqu'à ce qu'une décision soit rendue quant à la première affaire.

## SECTION IX AUDIENCE

17. La Régie peut tenir une audience au moyen d'une téléconférence.

18. Outre les cas prévus par la loi, la Régie tient une audience chaque fois qu'une personne intéressée indique qu'elle désire présenter des observations à moins que celles-ci puissent être présentées différemment.

La Régie tient également une audience chaque fois qu'elle la considère nécessaire.

19. En l'absence de délai prévu à la loi, la Régie avise dans un délai raisonnable les personnes intéressées de la manière appropriée de la date, de l'heure et de l'endroit où se tient l'audience.

20. Si, à la date fixée pour l'audience, une personne intéressée est absente, la Régie peut procéder sans autre avis ni délai ou ajourner l'audience à une date ultérieure.

21. Tout désistement d'une demande doit être transmis par écrit à la Régie avant l'audience ou communiqué verbalement lors de l'audience.

22. La Régie peut accepter tout mode de présentation des faits et des observations qu'elle considère pertinents. Elle peut requérir la production de tout document ou objet qu'elle estime nécessaire.

23. La personne qui requiert la présence d'un témoin peut l'assigner à ses frais au moyen d'une assignation à comparaître délivrée par la Régie et signifiée au moins 5 jours avant la date de l'audience.

Une personne peut, de la même façon, être assignée à produire des documents.

24. Une personne intéressée qui désire faire entendre un témoin expert en avise la Régie et toute autre personne intéressée avant la tenue de l'audience. Le cas échéant, le rapport de l'expert doit leur être transmis au moins cinq jours avant la date de l'audience.

25. Un témoin peut être déclaré expert lorsque sa compétence ou son expérience est établie ou est admise par les personnes intéressées. Le témoin expert présente ses observations sur une question relevant de son expertise.

26. La demande de remise est présentée à la Régie et transmise par celui qui la requiert à toute personne intéressée par la tenue de l'audience. Elle ne peut être accordée que pour des raisons sérieuses. Aucune remise n'est

accordée du seul fait du consentement des personnes intéressées. La Régie peut alors remettre l'audience à une autre date qu'elle fixe immédiatement ou à une date indéterminée. Elle peut assujettir la remise à certaines conditions.

## SECTION X ENREGISTREMENT DE L'AUDIENCE

27. La Régie enregistre les observations présentées lors d'une audience.

Sous réserve du premier alinéa, l'utilisation d'une caméra, d'un appareil photo ou d'un appareil d'enregistrement est interdite durant une audience à moins de circonstances exceptionnelles.

28. Il est dressé un procès-verbal de toute audience; ce procès-verbal doit contenir le nom et l'adresse des personnes intéressées, de leur avocat ainsi que des témoins, la liste alphanumérique de chaque pièce déposée et toute décision prise au cours de l'audience.

## SECTION XI DÉLIBÉRÉ ET DÉCISION

29. Lorsque la Régie a pris une affaire en délibéré, elle peut ordonner la réouverture d'enquête. Elle en avise alors les personnes intéressées.

30. La décision de la Régie est rendue avec diligence par les régisseurs qui ont entendu l'affaire.

## SECTION XII DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

31. Les affaires soumises à la Régie à la date de l'entrée en vigueur des présentes règles sont continuées sous le régime de celles-ci.

32. Les présentes règles remplacent :

1° le Règlement sur la procédure applicable devant la Régie des alcools, des courses et des jeux. (R.R.Q., 1981, c. P-9.1, r. 7);

2° les Règles de pratique et de procédure prises par la Régie des loteries et courses du Québec le 20 septembre 1984.

33. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36953